

ILS NOUS ONT
REJOINTS DEPUIS LE
1^{ER} JUIN

- Pierre Goetz
- Brochard Finance
- JPR Finances
- Association des DFCG

LES PROCHAINS
STAMMTISCHS

(réservés aux membres)
qui auront lieu au Cercle Euro-
péen, 1 rue Massenet à Strasbourg

- **22 septembre** : Start Est 2008
Conférencier
Jean-François Jacquemin
Directeur de l'Economie
Région Alsace
- **13 octobre** : Michel Moser
Directeur de l'hypermarché
Cora Vendenheim
Evolution de la grande
distribution
- **22 octobre** : déjeuner
exceptionnel dans le cadre de
la semaine du financement
solidaire avec la participation
de François de Witt, Président
de Finansol, chroniqueur sur
France Info

Les permanences
de l'association :

lundi et jeudi de 9h à 12h
03 88 32 12 06

Nous écrire :

16 rue de Leicester
67000 Strasbourg
info@strasbourg-place-financiere.
com

Réforme fiscale des droits de succession



Suite aux engage-
ments pris lors de
la campagne élec-
torale du nouveau Prési-
dent, un projet de loi qui
concerne, entre autres, la
réforme fiscale des droits
de succession a été présenté

au Conseil des Ministres du 20 juin 2007 et adopté
dans la loi du 21 août 2007, dite LOI TEPA (Loi
en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir
d'Achat).

Vous trouverez ci-dessous les principales modifica-
tions apportées par cette loi :

1) Conjoint survivant et partenaire d'un PACS :

- Exonération totale des droits de succession, après liquidation du régime matrimonial,
- Imposition selon le barème progressif après un abattement de **76 000 €** pour les droits de donations (57 000 € précédemment pour les partenaires d'un PACS).

2) Enfants :

- Abattement de **150 000 €** (au lieu de 50 000 €), en cas de donation ou de succession,
- au delà, taxation de 5 % à 40 % du montant.

3) Petits-enfants :

- Abattement de **150 000 €** en cas de succession et de **30 000 €** en cas de donation,
- au delà, taxation de 5 % à 40 % du montant.

4) Frères et sœurs :

- Exonération de droits de successions sous une triple condition :

- que le frère ou la sœur soit célibataire, veuf, divorcé au moment de l'ouverture de la succession,
- qu'il ou elle soit âgé(e) de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le ou la mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence, au moment de l'ouverture de la succession,
- qu'il ou elle ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, et ce, dans le cas d'une donation ou d'une succession :

- Abattement de **15 000 €** (au lieu de 5 000 € précédemment),
- taxation de 35 % pour la fraction n'excédant pas 23 000 €, et 45 % au delà.

5) Oncles, tantes, neveux et nièces :

- Abattement de **7 500 €** (au lieu de 5 000 €) en cas de donation ou de succession,
- au delà, taxation à 55 % du montant.

6) Donataire handicapé physique ou mental :

- Abattement de **150 000 €** (au lieu de 50 000 €) en cas de donation ou de succession.

7) Tiers (concubins par exemple) et parents au-delà du 4^e degré :

- Abattement de **1 500 €** en cas de donation ou de succession,
- au delà, taxation à 60 %.

Chacun des abattements sur les donations est renouvelable tous les six ans, au lieu de 10 précédemment.

Il est important de noter qu'il n'y a pas de droits à payer pour les donations **d'une somme d'argent, en pleine propriété et dans la limite de 30 000 €** au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, au profit d'un neveu ou d'une nièce.

Cette exonération se cumule avec les abattements au titre des donations, cités précédemment, mais ne pourra être réalisée qu'une seule fois vers un même bénéficiaire.

Précisons que :

- le bénéficiaire devra avoir 18 ans révolus,
- le donateur devra être âgé de moins de 65 ans.

On peut transmettre cette somme d'argent sous forme de don manuel (espèces, chèque, virement bancaire...), par acte notarié ou par donation par acte. Sachez que la donation doit obligatoirement être enregistrée au Centre des impôts dans le mois (formulaire n° 2735 ou 2731 selon les cas) et sera, en principe, prise en compte lors du partage successoral lorsque le donateur viendra à décéder.

En complément de ces nouvelles mesures, le contrat d'assurance-vie reste très attractif, en particulier si l'on cherche à protéger son conjoint. Rappelons, s'il est nécessaire, que le contrat d'assurance-vie :

- permet le libre choix de ses bénéficiaires, et la libre organisation de sa succession,
- donne la possibilité de modifier les bénéficiaires en cours de vie du contrat,
- donne lieu à une absence de prélèvements sociaux sur les plus values pour les contrats multi-supports,
- une faible fiscalité des revenus.

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

(source : Banque de France Strasbourg)

